

REPUBLIQUE FRANCAISE

Association Foncière de commune de Thaas

Séance du / /2025

DEPARTEMENT

DE LA MARNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre à 9 heures ,
l'Association Foncière régulièrement convoqué, s'est réunie au
nombre prescrit par ses statuts, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme JACQUESSON Madeline,
Présidente de l'AF.

Délibération n° 008 - 2025

Nombre de membres en exercices : 8

Nombre de membres présents : 6

Date de la convocation : 18/11/25

Date d'affichage : 21/12/25

Etaient présents : N. JACQUESSON Maryline, Mme CUGNET
Nadine, N. BORDIER Fabrice, N. DAVESNE Philippe
N. BARBIER Fabrice et N. BOURDELET David.

Absents excusés :

Le représentant de la DDT, membre de droit
et Mme STIOPÉ Ninyem.

**OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA PROMESSE DE CONSTITUTION DE
SERVITUDES A CONCLURE AVEC LA SOCIETE « PE DES CLAIRETS »**

Madame la Présidente présente devant le bureau de l'Association Foncière le projet envisagé par la
société VALECO à savoir : la construction et l'exploitation d'un parc éolien, aux lieux-dits les Féeries,
la Garenne, les Pointes, la Grande Contrée, la Panne, les Bas Clairets et les Hauts Clairets sur la
Commune de THAAS, Département de la Marne.

Considérant que l'Association Foncière est propriétaire des chemins désignés comme suit :

Sur la commune de Thaas (51) :

- Chemin rural dit du Buisson aux Prêtres ;
- Chemin rural des Féeries à la Casaque ;
- Chemin rural dit des Clairets ;
- Chemin rural dit de Canet ;
- Chemin rural dit de Canet à la Croix ;
- Chemin rural dit du Gros Ruet ;
- Chemin rural dit des Bouchats.

Considérant que ces biens sont nécessaires à la réalisation du projet éolien porté par la Société PE DES
CLAIRETS situé sur la Commune de Thaas (51).

Considérant au surplus que l'Association Foncière bénéficie d'une convention de prêt de terrain
conclue le 6 octobre 2015 avec la commune de THAAS pour la mise à disposition d'une plateforme
située sur une partie des parcelles ZC45, 49, 52, ZC44, ZC48, ZC53, ZC51, ZC50 et ZC46, sises commune
de Thaas ;

Considérant que la société PE DES CLAIRETS a besoin de conclure une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes sur la parcelle ZC45 mais que le bail emphytéotique et les servitudes à venir ne porteront aucunement sur la partie de la parcelle dont dispose l'Association foncière ;

Considérant que l'Association Foncière n'a donc pas besoin d'intervenir à la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes sur les parcelles susmentionnées.

Madame la Présidente invite ensuite le bureau à se prononcer

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré

L'association, par 6 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions :

Décide de consentir à la Société PE DES CLAIRETS une promesse de constitution de servitude, de passage, de réseaux et de survol sur les biens désignés ci-dessous, sis commune de THAAS (51) :

- Chemin rural dit du Buisson aux Prêtres ;
- Chemin rural des Féeries à la Casaque ;
- Chemin rural dit des Clairets ;
- Chemin rural dit de Canet ;
- Chemin rural dit de Canet à la Croix ;
- Chemin rural dit du Gros Ruet ;
- Chemin rural dit des Bouchats.

Cette promesse de constitution de servitude sera consentie à titre gratuit.

La promesse aura une durée de validité de SIX (6) années à compter de sa date de signature.

Cette promesse est consentie en vue de conclure une servitude sous conditions suspensives consentie pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

A cet effet, l'Association foncière percevra les indemnités suivantes :

- Servitude de passage : Indemnité de [REDACTED]
- Servitude de surplomb :
- Indemnité [REDACTED]
- Indemnité [REDACTED]
- Servitude de réseaux : Indemnité de [REDACTED]

Cette indemnité, qui naît dès l'accord des parties, est due à compter de la première de ces deux dates :

- (i) La mise en service du parc projeté ;
- (ii) Dans un délai de DEUX (2) ans suivant la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives stipulées au présent acte.

Donne tous pouvoirs à Madame la Présidente de l'AF pour signer la promesse de constitution de servitudes énoncée ci-dessus et la future convention de servitudes.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Document certifié conforme au registre,

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture,

